



---

# **NORME IAS 37**

## **PROVISIONS, PASSIFS ET ACTIFS ÉVENTUELS**

---

## Table des matières

NORME IAS 37 : PROVISIONS, PASSIFS ET ACTIFS ÉVENTUELS .....	3
1.1. LA PRÉSENTATION SUCCINCTE DE LA NORME .....	3
1.1.1. L'esprit de la norme .....	3
1.1.2. Le champ d'application de la norme.....	3
1.1.3. Définitions .....	3
1.2. LE CONTENU DE LA NORME .....	4
1.2.1. Les règles de comptabilisation des provisions.....	4
1.2.2. Les règles de comptabilisation des passifs éventuels.....	4
1.2.3. Les règles de comptabilisation des actifs éventuels .....	5
1.2.4. Les règles d'évaluation .....	5
1.2.5. Les informations à fournir .....	5
1.3. LA PRÉPARATION DU PASSAGE À L'APPLICATION DE LA NORME .....	6
1.3.1. Les principales différences avec le référentiel français .....	6
1.3.2. Les dispositions de la norme de première adoption .....	7
1.3.3. Les principaux cas d'impact.....	7

**NORME IAS 37 : PROVISIONS, PASSIFS ET ACTIFS ÉVENTUELS**

## 1.1. LA PRÉSENTATION SUCCINCTE DE LA NORME

### 1.1.1. L'esprit de la norme

IAS 37 oblige les entreprises à donner au lecteur des états financiers une information précise sur les risques et les charges à chaque fin d'exercice. De plus, la norme insiste sur le fait que l'évaluation des risques et des incertitudes ne peut pas justifier des montants excessifs de provisions ni d'exagération délibérée des passifs.

Les montants provisionnés doivent être actualisés si l'actualisation a un effet significatif. Les changements de législation ainsi que les évolutions technologiques doivent être pris en compte si leur réalisation est suffisamment certaine.

### 1.1.2. Le champ d'application de la norme

Cette norme doit être appliquée par toutes les entreprises pour la comptabilisation des provisions pour risques et charges ainsi que des actifs et passifs éventuels, à l'exception de ceux qui sont expressément exclus par IAS 37 ou couverts par une autre norme IAS. Sont ainsi exclus :

- Les instruments financiers enregistrés à leur juste valeur.
- Les contrats non entièrement exécutés (les deux parties ont partiellement accompli leurs obligations, à un niveau équivalent) sauf s'ils sont déficitaires.
- Les transactions couvertes par une autre norme IAS (impôts différés, avantages du personnel, ...).

### 1.1.3. Définitions

**Notion de provision :** Une provision est une charge probable dont l'objet est précis mais dont le montant ou l'échéance est incertain. Une provision se distingue en cela des dettes ou des charges à payer. La charge probable naît d'une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé : le fait générateur de l'obligation. Une obligation juridique résulte d'un contrat ou d'une réglementation ; une obligation implicite existe quand l'entreprise a indiqué aux tiers (soit par ses pratiques passées, soit par une politique clairement communiquée) quelle assumera certaines responsabilités et, ce faisant, a créé chez eux une attente fondée. Les provisions considérées par IAS 37 sont notamment :

- Les provisions pour risques (litiges, garanties données aux clients, contrats déficitaires, environnement).
- Les provisions pour charges (dépenses de personnel hors pensions et obligations similaires couvertes par IAS 19, impôts, restructurations, renouvellements des immobilisations pour les entreprises concessionnaires, charges sociales et fiscales sur congés à payer).
- Les autres provisions pour charges.

**Notion de passif éventuel** : Il s'agit :

- D'une obligation potentielle car une obligation actuelle pouvant conduire à la sortie de ressources financières ne peut être confirmée.
- D'une obligation actuelle qui ne correspond pas au critère de comptabilisation soit parce que la sortie de ressources financières n'est pas certaine, soit parce qu'une estimation suffisamment fiable de l'obligation ne peut être faite.

**Notion d'actif éventuel** : Un actif éventuel est un actif potentiel qui est la conséquence d'événements passés dont l'existence est à confirmer par l'occurrence d'événements qui ne sont pas sous le contrôle de l'entreprise.

## **1.2. LE CONTENU DE LA NORME**

### **1.2.1. Les règles de comptabilisation des provisions**

Une provision n'est comptabilisée que dans le cas où :

- L'entreprise a une obligation actuelle, juridique ou implicite, résultant d'un événement passé qui s'analyse comme le fait générateur de l'obligation.
- L'entreprise aura probablement à opérer une sortie de ressources financières pour éteindre l'obligation.
- L'obligation peut être estimée de façon fiable.
- L'obligation existe à la date de la clôture de l'exercice.

### **1.2.2. Les règles de comptabilisation des passifs éventuels**

Si l'entreprise ne peut répondre par l'affirmative aux questions suivantes :

- Existe-t-il une obligation probable ou certaine de l'entreprise vis-à-vis d'un tiers à la date de la clôture des comptes ?
- L'entreprise aura-t-elle probablement à effectuer une sortie de ressources financières, au profit d'un tiers, sans contrepartie au moins équivalente à la date de la clôture ?
- Est-il possible d'estimer de manière fiable le montant de cette sortie de ressources financières ?

L'entreprise est, dans ce cas, en présence de passifs éventuels. Ceux-ci ne doivent pas être comptabilisés mais sont mentionnés dans les notes annexes, à moins que la probabilité de sortie de ressources financières ne soit faible.

Les passifs éventuels doivent néanmoins être évalués de manière continue pour déterminer si une sortie de ressources financières sans contrepartie économique est devenue probable ; si c'est le cas, l'élément qui était considéré comme un passif éventuel doit être provisionné.

### **1.2.3. Les règles de comptabilisation des actifs éventuels**

Les actifs éventuels ne peuvent être comptabilisés, mais doivent être mentionnés dans les notes annexes lorsqu'une de ressources financières est probable. Cette information n'est pas nécessaire si la probabilité d'entrée de ressources financières faible.

Les actifs éventuels doivent néanmoins être évalués de manière continue pour déterminer si une entrée de ressources financières sans contrepartie économique est devenue probable. Si le cas se produit, l'élément qui était considéré comme un actif éventuel doit être activé.

### **1.2.4. Les règles d'évaluation**

Le montant comptabilisé en provision doit être la meilleure estimation de la sortie de ressources financières à la date d'arrêté des comptes :

- Les provisions pour événements non-récurrents tels les restructurations, la remise en état d'un site, le règlement d'un litige judiciaire, sont évalués au coût le plus probable.
- Les provisions pour événements récurrents, tels les garanties données ou les non-paiements des clients, sont évalués à leur valeur probable selon les probabilités d'occurrence.

Ces deux valorisations sont actualisées en utilisant un taux avant impôt reflétant les conditions du marché quant aux taux de l'argent et aux risques spécifiques au passif concerné.

### **1.2.5. Les informations à fournir**

#### **Présentation dans les états financiers :**

Les provisions sont présentées :

- Au bilan, dans les comptes de régularisation passif et provisions.
- Au compte de résultat, dans les comptes de dotations et reprises sur provisions pour risques et charges.

#### **Contenu des notes annexes : provisions :**

Pour chaque catégorie de provisions, l'entreprise doit fournir les informations suivantes :

- Un rapprochement individuel de la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice.
- Une brève description de la nature de l'obligation et de l'échéance attendue des sorties d'avantages économiques en résultant.
- Une indication du degrés d'incertitude relative au montant ou à l'échéance de ces sorties.
- Le montant de tout remboursement attendu, en indiquant le montant de tout actif qui a été comptabilisé pour ce remboursement attendu.

**Contenu des notes annexes : passifs éventuels :**

Pour chaque catégorie de passif éventuel, l'entreprise doit fournir les informations suivantes :

- Une brève description de leur nature.
- Une estimation des répercussions financières.
- Une indication du degrés d'incertitude relative au montant ou à l'échéance de toute sortie.
- La possibilité de tout remboursement.

**Contenu des notes annexes : actifs éventuels :**

Pour chaque catégorie d'actif éventuel, l'entreprise doit fournir les informations suivantes :

- Une brève description de leur nature.
- Une estimation de leur effet financier.

### **1.3. LA PRÉPARATION DU PASSAGE À L'APPLICATION DE LA NORME**

#### **1.3.1. Les principales différences avec le référentiel français**

**Provisions pour grosses réparations :**

- **Norme française :** la permission est laissée aux entreprises de comptabiliser les dépenses pour grosses réparations uniquement sous forme de provision. Celle-ci est évaluée au montant de l'obligation future et son passage en charges étalé sur la durée séparant deux grosses réparations successives. Pour les exercices ouverts à compter du 01/01/2003, elles ont la possibilité de conserver cette solution ou d'appliquer la méthode de comptabilisation des actifs par composants.
- **IAS 37:** les dépenses pour grosses réparations ne peuvent faire l'objet d'une provision, car l'entreprise n'a aucune obligation au titre de cette décision pour le futur. Par contre, IAS 16 « *immobilisations corporelles* » permet à l'entreprise d'inscrire à l'actif le montant des coûts d'inspection et de rénovation majeure, en tant que composante distincte de l'immobilisation, et de l'amortir sur la période séparant deux révisions.

**Actualisation des provisions :**

- **Norme française :** les textes français laissent le choix aux entreprises entre l'actualisation et la non-actualisation des provisions. En pratique, les entreprises enregistrent le plus souvent leurs provisions pour des montants non actualisés.
- **IAS 37 :** la norme rend l'actualisation obligatoire lorsque l'effet du temps est significatif.

### **1.3.2. Les dispositions de la norme de première adoption**

Pour IAS 37 :

- Il convient d'analyser l'ensemble des provisions et de retraiter celles qui ne sont pas conformes aux critères définis par la normes.
- Il convient de constater de nouvelles provisions, actifs ou passifs, qui ne pouvaient être comptabilisé selon les anciennes normes.

La contrepartie des ajustements effectués sur les provisions sera enregistrée en capitaux propres.

### **1.3.3. Les principaux cas d'impact**

Le passage aux normes aura un impact certain sur le bilan d'ouverture de nombreuses entreprises françaises ; dans ce cas, l'impact proviendra des divergences portant sur :

- Les provisions pour restructuration.
- Les provisions pour grosses réparations.
- L'actualisation des provisions.